

Procès-verbal de la séance extraordinaire des membres du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière, tenue en public le 19 décembre 2022 à 20h30 heures et à laquelle étaient présents messieurs André Poulin, André Leclerc, Sébastien Leclerc et mesdames Lina Trépanier et Mylène Bernier formant quorum sous la présidence de madame Denise Poulin, maire.

Absent : Patrice Lemay

Heure du début de la séance extraordinaire : 20h30 heures.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 72 heures avant la journée de cette séance.

- **MOT DE BIENVENUE ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- **PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- **GREFFE ET GESTION ADMINISTRATIVE**

218-12-2022

**LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 19 DÉCEMBRE 2022 À 20H30**

1. **Mot de bienvenue et ouverture de la séance**
2. **Présentation et adoption de l'ordre du jour**
3. **Greffe et gestion administrative**
  - 3.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement #2023-100 fixant les taux de taxation et les tarifs de compensation pour les services municipaux pour l'exercice 2023
  - 3.2 Autorisation de signature pour une servitude
4. **Sécurité publique**
  - 4.1 Acceptation de l'entente avec la Municipalité de St-Agapit pour la fourniture du service de formation en sécurité incendie
5. **Transport et hygiène du milieu**
  - 5.1 Compensation à deux (2) citoyens pour dégâts refoulement d'égouts
6. **Santé et bien-être**
7. **Aménagement et urbanisme**
  - 7.1 Adoption du procès-verbal du CCU
  - 7.2 Dérogation mineure au 110 rue Jacques
8. **Développement économique**
9. **Loisirs et culture**
10. **Divers**
11. **Période de questions aux contribuables**
12. **Levée de l'assemblée**

**ATTENDU QUE** tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance et que Madame le Maire en fait lecture au bénéfice de l'auditoire;

En conséquence,

Sur la proposition de Lina Trépanier, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents,

**QUE** l'ordre du jour soit adopté avec l'ajout suivant :

**3. GREFFE ET GESTION ADMINISTRATIVE**

3.1

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT #2023-100 DÉCRÉTANT LES DIVERSES COMPENSATIONS, TAXES ET TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2023**

Avis de motion est par les présentes donné par André Leclerc, qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil, le règlement #2023-100 décrétant les diverses compensations, taxes et tarification pour l'année 2023.

Ce projet de règlement est déposé séance tenante et disponible au bureau municipal ou sur le site web de la municipalité.

219-12-2022

**ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #2023-100  
DÉCRÉTANT LES DIVERSES COMPENSATIONS, TAXES ET  
TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2023**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière, M.R.C. de Lotbinière, est régie par le *Code municipal du Québec* ;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière a adopté son budget pour l'année financière 2022 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

**ATTENDU QUE** selon l'article 988 du Code municipal toutes taxes et tarification doivent être imposées par règlement ;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du conseil tenu 19 décembre 2022 à 20h30 ;

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

**QUE** le premier projet de règlement numéro #2023-100 « Règlement fixant les taux de taxation et les tarifs des compensations pour services municipaux de la municipalité de Saint-Édouard pour l'exercice financier 2022 » soit adapté comme suit :

**ARTICLE 1** **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2** **Année financière**

Le taux des taxes et des tarifs de compensations pour les services municipaux énumérés ci-après s'appliquent pour l'année 2023.

**ARTICLE 3** **Taxe générale sur leur valeur foncière pour l'ensemble du territoire**

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.7377\$ par cent dollars d'évaluation, sur la valeur de tous les immeubles imposables apparaissant au rôle d'évaluation, pour l'année 2022, sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière.

Toutes taxes foncières et tarifications imposées par le présent règlement sont payables et exigibles d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

**ARTICLE 4** **Taxe spéciale générale pour le service de la dette**

**Une taxe foncière globale** est par les présentes imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, au taux global de

0.1001\$ du 100\$ d'évaluation, lequel est la somme des taux suivants, lesquels ne seront pas taxés individuellement :

**4.1 Règlement 2007-216**

**(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie – article 8.3)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **10%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0.0069\$** par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

**4.2 Règlement 2007-216**

**(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie – article 9)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **28%** des échéances annuelles de l'emprunt représentant la part des travaux de voirie, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0.0267\$** par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

**4.3 Règlement 2008-237**

**(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie - article 8.3)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **10%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0.0054\$** par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

**4.4 Règlement 2008-237**

**(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie – article 9)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **28%** des échéances annuelles et l'emprunt représentant la part des travaux de voirie, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0.0210\$** par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

**4.5 Règlement 2008-237**

**(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie – article 9)**

---

**Règlement 2010-256**

**(Construction des rues Turcotte et Bergeron – article 5.3)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **10%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé

une taxe générale spéciale au taux de **0.0005\$** par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

**4.6** **Règlement 2008-237**

**(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie – article 9)**

**Règlement 2010-256**

**(Construction des rues Turcotte et Bergeron – travaux de voirie – article 6)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **28%** des échéances annuelles de l'emprunt représentant la part des travaux de voirie, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0.0019\$** par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

**4.7** **Règlement 2010-256**

**(Construction des rues Turcotte et Bergeron – travaux de voirie – article 6)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **10%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0.0012\$** par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

**4.8** **Règlement 2010-256**

**(Construction des rues Turcotte et Bergeron – travaux de voirie – article 6)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **28%** des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0.0048\$** par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

**4.9** **Règlement 2012-274**

**(Travaux d'aménagement du puits P-4 - article 7)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **25 %** des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0.0025\$** par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

**4.10** **Règlement 2012-278**

**(Relatif à la réfection de la route Leclerc, le tout comportant une dépense et un emprunt de 710 400 \$ remboursable sur quinze ans et abrogeant le règlement 2012-273 – article 6)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **100 %** des échéances annuelles de

l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de 0.0293\$ par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

**ARTICLE 5** **Taxe spéciale de secteur pour le service de la dette**

**Une taxe foncière spéciale globale** est par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservis ou pouvant être desservis par le réseau d'égout, d'aqueduc et la mise aux normes de l'eau potable de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, au taux global de 0.4396\$ du 100\$ d'évaluation, **lequel est la somme des taux suivants, lesquels ne seront pas taxés individuellement :**

**5.1** **Règlement 2007-216**

**(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie – article 8.1)**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **90%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt représentant la part des travaux pour la construction du réseau d'égouts, de la mise aux normes de l'eau potable et des travaux de drainage pluvial, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de 0.2037\$ par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles du secteur desservi, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

**5.2** **Règlement 2008-237**

**(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie - article 8.1)**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **90%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt représentant la part des travaux pour la construction du réseau d'égouts, de la mise aux normes de l'eau potable et des travaux de drainage pluvial, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de 0.1607\$ par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles du secteur desservi, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

**5.3** **Règlement 2008-237**

**(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie - article 8.1)**

**Règlement 2010-256**

**(Construction des rues Turcotte et Bergeron – article 5.1)**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **90%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt représentant la part des travaux pour la construction du réseau d'égouts, de la mise aux normes de l'eau potable et des travaux de drainage pluvial, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de 0.0142\$ par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles du secteur desservi, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

**(Travaux d'aménagement du puits P-4 - article 6)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **75%** des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de 0.0244\$ par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles du secteur desservi, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

**(Construction des rues Turcotte et Bergeron – article 5.1)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **90%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt représentant la part des travaux pour la construction du réseau d'égouts, de la mise aux normes de l'eau potable et des travaux de drainage pluvial, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de 0.0367\$ par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles du secteur desservi, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur**

**ARTICLE 6                    Compensations et tarification – prescriptions générales**

Toute compensation exigée en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) est exigée du propriétaire de l'immeuble imposable et n'est pas remboursable sauf tel que prévu par la Loi. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière sur l'immeuble ou bâtiment duquel elle est due.

Commerce annexé : Toute personne qui s'affiche ou fait paraître de la publicité et qui reçoit des clients dans son lieu de résidence.

**ARTICLE 7                    Traitement et fourniture de l'eau potable et services d'égouts et assainissement des eaux usées**

Afin de réaliser les dépenses prévues au budget pour l'entretien et l'opération du réseau d'aqueduc et de l'usine de traitement de l'eau potable ainsi que pour l'entretien et l'opération des réseaux d'égout et de l'usine d'épuration :

**Tarif forfaitaire – aqueduc**

310\$ par résidence  
 310\$ par résidence à revenu (par logement)  
 535\$ par commerce  
 160\$ par commerce annexé  
 1 446\$ (par unité d'évaluation) pour ferme (bâtiment d'habitation et exploitation)  
 1 446\$ par industrie  
 1 446\$ par maison de chambres ou hôtel ou motel ou auberge ou résidence pour personnes âgées

**Tarif forfaitaire – égout**

80\$ par résidence  
 80\$ par résidence à revenu (par logement)  
 133\$ par commerce  
 53\$ par commerce annexé  
 256\$ (par unité d'évaluation) pour ferme (bâtiment d'habitation et exploitation)  
 268\$ par industrie

268\$ par maison de chambres ou hôtel ou motel ou auberge ou résidence pour personnes âgées

*Cette tarification est exigible de tout propriétaire, qu'il utilise ou non ces services, dans la mesure où la municipalité le fournit ou est prête à le fournir.*

#### **ARTICLE 8                    Services de vidange des fosses septiques**

QU'UNE compensation de quatre-vingt-trois dollars 83,00\$ \* soit imposée sur toute résidence non desservie par le réseau de collecte et d'assainissement des eaux usées municipal pour le service des boues de fosses septiques comprenant le coût de la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques.

QU'UNE compensation de quarante-deux dollars 42,00\$ \* soit imposée sur tout chalet habité de façon saisonnière et non desservi par le réseau de collecte et d'assainissement des eaux usées municipal pour le service de vidange des boues de fosses septiques comprenant le coût de la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques.

\*Le coût est fixé annuellement par résolution de la MRC de Lotbinière.

#### **ARTICLE 9                    Compensation – matières résiduelles**

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d'enlèvement des ordures, de transport et de disposition des ordures ménagères doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. (Réf. : règlement 2009-251).

Les tarifs annuels pour une cueillette de matières résiduelles en alternance avec la cueillette des matières recyclables sont fixés à :

Par unité d'évaluation :

134\$ par une unité résidentielle  
80\$ par résidence secondaire (située à l'extérieur d'une zone de villégiature)  
182\$ par commerce  
88\$ par ferme (sans résidence)  
235\$ par ferme et résidence (tarif de base)  
147\$ par résidence additionnelle si plus d'une résidence  
134\$ par maison de chambres ou hôtel ou motel ou auberge ou résidence pour personnes âgées (tarif de base (incluant propriétaire occupant) et  
5\$ (par chambre)

Par zone de villégiature :

2900, route Principale  
1887, rang St-Charles  
3800, rang St-José

90\$ par résidence (demeurant à l'année)  
58\$ par chalet (demeurant pendant une courte période)

Commerces et industries avec conteneurs :

	2 V	3 V	4 V	6 V	8 V
1 X 2 SEM (26)	363\$	546\$	728\$	1 091\$	1 455\$
1 X SEM (52)	728\$	1 091\$	1 455\$	2 183\$	2 910\$

**ARTICLE 10 Tarification – enlèvement des matières récupérables**

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d'enlèvement des matières récupérables, de transport et de disposition des matières récupérables doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

Les tarifs annuels pour une cueillette de matières récupérables en alternance avec la cueillette des matières résiduelles sont fixés à :

Par unité d'évaluation :

- 40\$ par résidence
- 40\$ par résidence à revenu (par logement)
- 23\$ par résidence secondaire (située à l'extérieur d'une zone de villégiature)
- 80\$ par commerce
- 80\$ par industrie
- 40\$ par ferme
- 84\$ par maison de chambres, hôtel, motel, auberge ou résidence pour personnes âgées incluant propriétaire occupant et les chambres)

Par lot :

Zone villégiature :

- 32\$ par résidence (demeurant à l'année)
- 22\$ par chalet (demeurant pendant une courte période)

Les bacs de récupération (360L) sont obligatoires pour toutes les unités d'évaluation.

Commerces et industries avec conteneurs :

	2 V	3 V	4 V	6 V	8 V
1 X 2 SEM (26)	107\$	107\$	107\$	107\$	107\$
1 X SEM (52)	134\$	134\$	134\$	134\$	134\$

**ARTICLE 11 Tarification – enlèvement des matières putrescibles**

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d'enlèvement des matières putrescibles, de transport et de disposition des matières putrescibles doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

Les tarifs annuels pour une cueillette de matières putrescibles sont fixés à :

Par unité d'évaluation :

- 30\$ par résidence
- 30\$ par résidence à revenu (par logement)
- 20\$ par résidence secondaire (située à l'extérieur d'une zone de villégiature)



30\$ par ferme (résidence)

Par lot :

Zone villégiature :

30\$ par résidence (demeurant à l'année)

20\$ par chalet (demeurant pendant une courte période)

Les bacs de récupération (360L) sont obligatoires pour toutes les unités d'évaluation

**ARTICLE 12                    Tarif – Récupération de plastique d'enrobage de balles d'ensilage**

Un tarif annuel est imposé et prélevé pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des plastiques d'enrobage de balles d'ensilage, à tous les propriétaires de ferme et doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire d'une ferme, utilisant ce genre de plastique. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. La tarification est variable selon le conteneur utilisé.

Le crédit MAPAQ est applicable sur l'achat d'un conteneur.

	2V	4V
1 x 2 SEM (26)	52\$	104\$

**ARTICLE 13                    Tarif – Approvisionnement d'eau via la municipalité de Sainte-Croix**

Un tarif annuel est imposé et prélevé pour le service d'approvisionnement en eau via la station appartenant à la municipalité de Sainte-Croix pour certains citoyens.

**ARTICLE 14                    Paiements de taxes – nombre de versements**

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300\$. Toutefois, lorsque le montant à payer est égal ou supérieur à 300\$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur selon les modalités suivantes :

En un versement unique ou en quatre versements égaux :

1. Le 15 mars 2023
2. Le 15 mai 2023
3. Le 17 juillet 2023
4. Le 15 septembre 2023

**ARTICLE 15                    Paiement exigible**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

**ARTICLE 16                    Taux d'intérêt sur les arrérages**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde exigible porte intérêt au taux annuel de **12%**.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**ARTICLE 17** Frais d'administration

Des frais d'administration de 35\$ sont exigés pour un chèque ou un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé.

**ARTICLE 18** Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉDOUARD-DE-LOTBINIÈRE, CE \_\_\_\_\_ JOUR DU  
MOIS DE \_\_\_\_\_ DE L'AN 2023

---

Denise Poulin, maire

---

Marie-Josée Lévesque, Secrétaire-trésorière

**3.2**

220-12-2022

**AUTORISATION DE SIGNATURE POUR UNE SERVITUDE**

**CONSIDÉRANT** la demande d'Hydro-Québec pour un acte de servitude en leur faveur et en la faveur de Telus pour l'Établissement des droits réels de servitude pour des lignes électriques et de télécommunication;

En conséquence,  
Sur la proposition de Sébastien Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

**QUE** la municipalité consente à Hydro-Québec et Telus Communications Inc. des droits de servitude de distribution de services publics contre le fond servant ci-après dont elle est propriétaire , et sous les charges et conditions jugées convenables;

**QUE** le fond servant de désigne : Un immeuble connu et désigné comme étant les lots 5 876 690 et 5 876 685 au Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Lotbinière et tel que décrit à la parcelle 1 prévue sur le plan préparé par Marc-André Boucher, arpenteur-géomètre, en date du 23 août 2022 sous le numéro 1 764 de ses minutes;

**QUE** la représentante , aux effets ci-dessus, passe et signe tout acte et document pour donner effet à la présente résolution, reçoive signification et généralement fasse le nécessaire;

**QUE** Mme Marie-Josée Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité de la Paroisse de ST-Édouard, la servitude en les formes et teneur des projets soumis au conseil municipal, ainsi que tout document approprié nécessaire pour donner effet aux présentes résolutions ou aux dispositions dudit acte.

#### **4. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

##### **4.1**

221-12-2022

#### **ACCEPTATION DE L'ENTENTE AVEC SAINT-AGAPIT POUR LA FOURNITURE DE SERVICE DE FORMATION EN SÉCURITÉ INCENDIE**

**ATTENDU** les besoins récurrents et grandissants en formation pour les pompiers volontaires ou à temps partiel du territoire de la MRC de Lotbinière ;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Apollinaire agit actuellement comme coordonnateur de la gestion de la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel sans entente formelle entre les municipalités de la MRC de Lotbinière ;

**ATTENDU QUE** les principales infrastructures sont installées sur le territoire de la municipalité de Saint-Agapit et que les frais fixes de fonctionnement, d'opération et d'entretien sont assumés actuellement par cette dernière ;

**ATTENDU QUE** les frais fixes de fonctionnement, d'opération et d'entretien des équipements destinés à la formation des pompiers sont partagés entre les municipalités de Saint-Apollinaire et Saint-Agapit ;

**ATTENDU QUE** la déficience de la structure actuelle ne permet pas l'optimisation des services de formation et du développement du centre de formation de Saint-Agapit afin de maximiser l'offre pouvant être offerte à toutes les municipalités de Lotbinière ;

**ATTENDU QUE** le 17 mars dernier, les maires ont convenu de procéder à une analyse entre les différents partis et de proposer une entente intermunicipale pour deux scénarios différents pour la gestion de la formation des pompiers volontaires pour l'ensemble de la MRC de Lotbinière, soit la gestion par la MRC ou la gestion par la municipalité de Saint-Agapit ;

**ATTENDU QUE** le 2 mai dernier la municipalité de Saint-Agapit a signifié son intérêt de devenir gestionnaire du centre de formation régionale pour l'ensemble des municipalités de la MRC de Lotbinière;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Agapit doit encadrer la fourniture du service de formation en sécurité incendie avec une entente signée avec toutes les municipalités de la MRC de Lotbinière;

**ATTENDU QUE** le projet d'entente relative à la fourniture de service de formation en sécurité incendie a été déposé avec le projet de budget pour la première année de l'entente;

En conséquence,  
Sur la proposition de Sébastien Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

**DE DÉSIGNER** la municipalité de Saint-Agapit comme gestionnaire de la formation des pompiers volontaires et à temps partiel et du centre de formation régional de la MRC de Lotbinière;

**D'AUTORISER** la municipalité de Saint-Agapit à déposer une demande d'aide financière au volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la

coopération intermunicipale : Axe Coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité (FRR) afin de mettre en œuvre l'entente;

**D'AUTORISER** Denise Poulin, maire de la municipalité de St-Édouard-de-Lotbinière à signer l'entente de fourniture du service de formation en sécurité incendie avec la municipalité de Saint-Agapit.

## **5. TRANSPORT ET HYGIÈNE DU MILIEU**

### **5.1**

222-12-2022

### **APPROBATION POUR UNE COMPENSATION SUITE À UN REFOULEMENT D'ÉGOUT MUNICIPAL**

**CONSIDÉRANT QU'**en date du 12 novembre 2022, deux citoyens ont été incommodés par un refoulement d'égout municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** les citoyens ont dû se procurer des produits de nettoyage et de désinfection afin de procéder au nettoyage de leur résidence;

**CONSIDÉRANT QUE** les citoyens ont assuré eux-mêmes le nettoyage de leur résidence et qu'ils ont subi des pertes matérielles;

En conséquence,

Sur la proposition de Lina Trépanier, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

**QUE** la Municipalité de ST-Édouard dédommage Monsieur Jason Martin au montant de \$1,000 si ses installations sont équipées d'un clapet anti-retour tel qu'exigé dans le règlement municipal;

**QUE** la Municipalité de ST-Édouard dédommage Monsieur Marc Auger au montant de \$1,000 si ses installations sont équipées d'un clapet anti-retour tel qu'exigé dans le règlement municipal.

## **6.SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

## **7. AMÉNAGEMENT ET URBANISTE**

### **7.1**

223-12-2022

### **ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 24 NOVEMBRE 2022**

**ATTENDU QUE** le procès-verbal de la dernière séance du comité consultatif d'urbanisme tenue le 24 novembre 2022 a été soumis au conseil municipal;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil municipal déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

En conséquence,

Sur la proposition de André Poulin, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

**QUE** le procès-verbal du CCU soit adopté avec correction soit d'inscrire Monsieur Bruno Soucy absent.

### **7.2**

À ce moment de la rencontre, le maire donne l'opportunité à Monsieur Gaétan Blanchet de s'exprimer, poser des questions et donner son opinion sur la dérogation mineure ci-bas. Celui-ci étant directement concerné par cette dérogation.

Monsieur Blanchet stipule que cette nouvelle construction porte atteinte à ses droits.

224-12-2022

### **DÉROGATION MINEURE AU 110, RUE JACQUES**

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure, demandée par la propriétaire monsieur Marc Michaud, consiste à permettre l'agrandissement de la galerie;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure est formulée pour le lot 5 876 783 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est assujéti à l'approbation municipale;

**CONSIDÉRANT QUE** l'agrandissement de la galerie, déroge de 1.74m à la norme prévue par l'article 9.2 du règlement de zonage (2008-230).

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis public a été publié et;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux en cours ont été effectués sans demande de permis;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente demande porte atteinte à la jouissance de droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

**CONSIDÉRANT QUE** la galerie s'avère trop prêt de la marge latérale;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme, ne recommande pas la dérogation mineure et propose :

- que l'agrandissement de la galerie soit défait avant le 31 mai 2023;
- que la partie existante de la galerie soit conservée tel que le démontre le plan de localisation (dossier 13 932, minute 13 716);
- qu'il soit permis de fermer la partie existante de la galerie.

En conséquence,  
Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

**DE REFUSER** la dérogation mineure et d'accepter les 3 propositions du comité consultatif d'urbanisme.

## **8. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

## **9. LOISIRS ET CULTURE**

## **10. DIVERS**

## **11. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions a été réservée pour le public. Seules les questions demandant des délibérations seront retenues pour les fins du procès-verbal.

**225-12-2022**

## **12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**CONSIDÉRANT** que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

En conséquence,  
Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

**QUE** la séance soit levée à 21h00.

---

**Denise Poulin, Maire**

---

**Marie-Josée Lévesque , directrice générale et secrétaire-trésorière**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussignée, certifie par la présente que les crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses décrites par le conseil de cette séance de la susdite municipalité.

---

**Marie-Josée Lévesque, directrice générale et secrétaire-trésorière**

« Je, Denise Poulin, maire, atteste que la signature du procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

---

**Denise Poulin, Maire**